



## Conseil

Distr. générale  
14 août 2006  
Français  
Original : anglais

**Douzième session**  
Kingston (Jamaïque)  
7-18 août 2006

### **Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2007-2008**

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Considérant* la recommandation de la Commission des finances<sup>1</sup>,

1. *Recommande* que l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins adopte le budget de l'Autorité pour l'exercice budgétaire 2007-2008, d'un montant de 11 782 400 dollars des États-Unis;

2. *Recommande également* que l'Assemblée adopte le projet de résolution ci-après :

*L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,*

1. *Adopte* le budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice budgétaire 2007-2008, d'un montant de 11 782 400 dollars des États-Unis;

2. *Autorise* le Secrétaire général à fixer le barème des contributions pour 2007 et 2008 en fonction du barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies respectivement pour 2006 et 2007, compte tenu du fait que le taux plafond sera de 22 % et le taux plancher de 0,01 %;

3. *Autorise également* le Secrétaire général à effectuer, en 2007 et 2008, des virements de crédits entre chapitres d'un montant ne dépassant pas 20 % des crédits ouverts à chaque chapitre;

4. *Demande instamment* aux membres de l'Autorité de verser en temps voulu l'intégralité de leur contribution au budget;

3. *Recommande en outre* que l'Assemblée adopte le projet de résolution ci-après portant création d'un fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone :

<sup>1</sup> ISBA/12/A/7-ISBA/12/C/9.



*L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Rappelant* que, conformément au paragraphe 2 de l'article 143 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il incombe à l'Autorité de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone,

*Rappelant également* que, conformément au paragraphe 3 de l'article 143 de la Convention, il incombe aux États parties de favoriser la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine dans la Zone, notamment en veillant à ce que des programmes soient élaborés par l'intermédiaire de l'Autorité au bénéfice des États en développement et des États technologiquement moins avancés,

1. *Prie* le Secrétaire général de créer, conformément au Règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins, un compte spécial qui prendra le nom de Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone;

2. *Décide* que le Fonds aura pour vocation de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone au profit de l'humanité tout entière, en particulier en appuyant la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés venant de pays en développement aux programmes internationaux de recherche scientifique marine et en leur offrant la possibilité de prendre part à des activités de coopération scientifique et technique internationales, notamment grâce à des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique;

3. *Décide également* que le capital initial du Fonds sera constitué par le solde au 18 août 2006, majoré des intérêts, des redevances versées par les investisseurs pionniers à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer conformément au paragraphe 7 a) de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

4. *Invite* les membres de l'Autorité, les autres États, les organisations internationales concernées, les institutions universitaires, scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques et les particuliers à verser des contributions au Fonds;

5. *Confirme* que le Règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins s'applique au Fonds;

6. *Décide* que, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 7 ci-après, les recettes du Fonds ne pourront servir qu'à la réalisation des buts de celui-ci, tels qu'énoncés au paragraphe 2 ci-dessus, que tout solde de recettes non dépensées au cours d'une année donnée sera reporté sur l'année suivante et demeurera disponible pour être distribué pendant les deux années suivantes, et qu'à l'issue de cette période, toutes recettes non dépensées s'ajouteront au capital du Fonds et ne pourront plus être distribuées;

7. *Décide également* que l'Assemblée, sur la recommandation de la Commission des finances et du Conseil, peut décider au cours d'une année donnée de prélever sur les recettes du Fonds, autant qu'il est possible et dans la mesure nécessaire, un montant maximum de 60 000 dollars des États-Unis pour compléter le Fonds de contributions volontaires créé aux fins de défrayer

les membres de la Commission juridique et technique et les membres de la Commission des finances venant de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de ces deux organes;

8. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, afin que le Conseil et l'Assemblée les examinent, des règles et procédures pour l'administration et l'utilisation du Fonds, ainsi que des propositions pour le Fonds, conformément au paragraphe 2 ci-dessus;

9. *Décide* qu'en attendant l'approbation desdites règles et procédures, les recettes du Fonds ne pourront être utilisées que conformément à une décision prise par l'Assemblée en application du paragraphe 7 ci-dessus.

110<sup>e</sup> séance

---